



Arrêt

n° 132 781 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez jamais été scolarisée. Vous avez quitté la Guinée le 16 février 2014, et vous êtes arrivée en Belgique le 17 février 2014. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1999, vous êtes mariée avec le nommé [M. S.]. Vous avez eu cinq enfants ensemble.

En 2009, votre mari a pris la décision d'épouser une deuxième femme. Suite à vos protestations, il a commencé à se montrer violent à votre égard. Il vous a battue au point que vous avez fait une fausse couche.

À partir de ce moment, votre mari vous a régulièrement battue et insultée, encouragé en cela par votre coépouse qui vous opposait constamment. Vos enfants ont également été victimes des violences de leur père. Vous avez en outre été menacée de mort par votre mari et votre coépouse.

À plusieurs reprises, vous avez cherché l'appui de vos voisins ou d'aînés du quartier, mais ceux-ci ont finalement cessé d'intervenir, voyant que votre mari ne changeait pas d'attitude.

À la fin de l'année 2013, les violences de votre mari vous ont fait perdre deux dents. Après avoir été soignée à l'hôpital, vous avez alors décidé d'aller vous cacher chez votre mère. Grâce à l'aide de cette dernière, vous avez trouvé un passeur, le nommé Johnny, qui vous a fourni un passeport d'emprunt.

Le 16 février 2014, vous avez quitté le pays en compagnie de deux de vos enfants.

À l'appui de votre demande, vous présentez deux photographies ainsi que deux certificats médicaux.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être emprisonnée ou tuée par votre mari et votre coépouse, car ceux-ci vous détestent (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 12).

Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les contradictions qui émaillent votre récit et le manque général de consistance de vos propos ne permettent pas de croire en la réalité des persécutions que vous invoquez. Par ailleurs, votre manque d'intérêt à l'égard de votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte pour sa vie.

En premier lieu, le Commissariat général relève une contradiction importante en ce qui concerne le nom de votre coépouse. En effet, vous avez déclaré, lors de l'audition du 6 mars 2014, que cette dernière se nommait « [A. B.] » (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 14) ; or, entendue une nouvelle fois le 26 mars 2014, vous dites cette fois que votre coépouse se nomme « [F. B.] » (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, pp. 4 et 19), précisant qu'il s'agit là du seul nom que vous lui connaissez (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 19). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que vous étiez embêtée par votre enfant lors de la première audition, et que vous n'avez probablement « pas bien compris » (ibidem). Une telle explication ne saurait convaincre le Commissariat général : s'il est vrai que la première audition a été perturbée par la présence à vos côtés de l'un de vos enfants, comme en témoigne le rapport d'audition où ces incidents ont été consignés de manière exhaustive, il ressort de ce même rapport que la question relative à votre coépouse vous a été posée quelques minutes après une interruption, et dans une période particulièrement calme de l'audition (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, pp. 13 et 14). D'autre part, vous déclarez vous-même ne connaître personne du nom d'[A. B.] (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 19), ce qui exclut la possibilité d'une confusion avec quelqu'un d'autre. Rien ne permet donc d'expliquer valablement pour quelle raison vous citez deux noms différents pour désigner votre coépouse.

En outre, vous vous contredisez également quant au nom du grand frère de votre coépouse : lors de votre audition du 26 mars 2014, vous citez le nom de « [B. B.] » (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 20), alors que vous aviez parlé d'un « [A. B.] » lors de votre première audition (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 14). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous dites : « Je ne sais pas ce que j'avais raconté ce jour. Ce jour-là je crois que j'étais dérangée. » (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 20), ce qui n'est pas de nature à dissiper la contradiction en question.

Le Commissariat général considère que cette double contradiction jette un sérieux doute sur la personne de votre coépouse, et, partant, sur les événements qui lui sont reliés. Or, il ressort de votre récit que l'ensemble des mauvais traitements dont vous dites avoir été l'objet de la part de votre mari trouvent leur origine dans le mariage de celui-ci avec votre coépouse. En effet, vous déclarez que votre mari ne vous avait jamais frappée avant l'annonce de son deuxième mariage en 2009 (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, pp. 4, 5 et 7), et que c'est suite à l'arrivée de votre coépouse qu'il a commencé à vous détester (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 12). Vous ajoutez que toutes les violences que vous avez subies par la suite faisaient suite à l'intervention de votre coépouse, qui s'employait à vous « opposer » constamment à votre mari (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, pp. 5, 12, 13, 14 et 16) ; pour le reste, vous confiez que vous ne vous êtes jamais disputée avec votre mari avant 2009, et que toutes les disputes postérieures à cette date étaient causées par votre coépouse (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 12). Etant donné les lourdes contradictions relatives à cette dernière, l'on peut conclure de ce qui précède que l'ensemble des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les violences conjugales infligées par votre mari, méritent d'être remises en cause.

D'autre part, le Commissariat général relève que votre description spontanée des mauvais traitements que vous dites avoir subis est extrêmement lapidaire. Ainsi, invitée à décrire en détails votre dernière dispute avec votre mari, qui a conduit à votre fuite du pays, vous dites : « C'est en ce moment que nous nous sommes bagarrés, il m'a poussée contre les escaliers et j'ai perdu mes dents. Et après je suis allée à l'hôpital CBG, j'ai été hospitalisée un jour et après je suis passée par le petit hôpital, j'ai mis des prothèses et je suis allée chez ma mère, et ma mère m'a aidée à venir ici. » (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 20 et 21). Exhortée à donner davantage de précisions sur les circonstances de la dispute en question, vous expliquez : « C'est ma coépouse qui est rentrée à la maison qui était en train de m'insulter, de me provoquer, et j'ai réagi en disant arrête de m'insulter, et nous avons commencé à discuter, et quand mon mari est venu, mon mari est rentré alors que nous étions en train de nous disputer, et mon mari a dit que je n'avais pas raison, que je devais me taire lorsqu'elle parlait, c'est comme ça que les histoires ont commencé. » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'outre son caractère laconique, votre description de l'événement qui a directement conduit à votre fuite du pays ne reflète pas le sentiment d'un vécu personnel dans votre chef. D'une manière plus générale, il convient de relever que votre description des violences que vous dites avoir subies de manière régulière au cours des dernières années est extrêmement indigente (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, pp. 14 et 15). Or, si le fait que vous ne soyez pas instruite n'est pas contesté par la présente décision, cet élément ne saurait en aucune manière justifier une incapacité, dans votre chef, à raconter avec vos propres mots, et de manière détaillée, des événements vécus par vous. Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces mauvais traitements.

Par ailleurs, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, vous ignorez qui a payé pour votre voyage, vous contentant de supputer que cela peut être Johnny (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 9) ; à aucun moment vous ne vous êtes renseignée sur ce point, pas plus que sur la somme déboursée par la personne qui a payé, expliquant que les négociations se sont déroulées entre votre mère et Johnny et que vous n'avez « pas pu » demander plus d'informations (ibidem). Vous ne savez pas, du reste, pour quelle raison Johnny accepte de vous aider à quitter le pays, et vous avancez simplement qu'il s'agit d'un ami de votre mère (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 26). En outre, si vous avez eu plusieurs contacts avec votre mère depuis que vous êtes en Belgique, vous affirmez lui avoir simplement demandé si votre mari s'en était pris à elle, et lui avoir enjoint de ne pas révéler où vous vous trouviez (voir rapport d'audition du 6 mars 2014, pp. 9 et 10). Confrontée à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que vous ne cherchiez pas de nouvelles de vos enfants, vous vous contentez d'expliquer que ces derniers sont « chez leur père » (ibidem). Votre réponse ne permet en aucune manière d'éclairer le Commissariat général, dans la mesure où vous déclarez que vos enfants étaient également les victimes de la violence de votre mari (voir rapport d'audition du 26 mars 2014, p. 16). Ce manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre situation et pour celle de vos proches, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a quitté son pays et certains de ses enfants pour fuir les violences conjugales.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les deux photographies (voir *farde Documents*, documents n°1 et 2) illustrent le fait que vous avez perdu des dents à une date inconnue, mais n'offrent aucune précision quant aux circonstances de cet accident. Quant aux certificats médicaux établis le 28 mars 2014 par le centre Croix-Rouge de Banneux (voir *farde Documents*, document n°3), ils attestent simplement que vous présentez deux petites cicatrices

sur le bras droit, ainsi que des cicatrices anciennes à la mâchoire, et que votre fils [M. S.] présente deux petites cicatrices au menton. Rien ne permet cependant d'établir que ces cicatrices sont le résultat des violences que vous déclarez avoir subies de la part de votre mari. Ces documents ne peuvent donc, à eux seuls, suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Il ressort de tous les éléments développés ci-dessus que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous invoquez.

Partant, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et la note complémentaire de la partie défenderesse

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Par une note complémentaire du 2 octobre 2014, la partie défenderesse annonce le dépôt du document *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire « addendum », 15 juillet 2014*. Le Conseil observe que cette pièce n'est pas annexée à la note complémentaire qui est, en réalité, accompagnée du document *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire, 31 octobre 2013* figurant déjà dans le dossier administratif. A l'audience, la partie requérante estime que le document *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire « addendum », 15 juillet 2014* est sans pertinence dans l'évaluation de la présente demande d'asile et qu'il aurait par contre été opportun que la partie défenderesse produise un document sur les violences conjugales en Guinée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime de violences de la part de son époux.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction adéquate de la présente demande d'asile et à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Les faits de la cause n'étant nullement établis, la production d'une documentation sur les violences conjugales en Guinée ou la question de la protection des autorités guinéennes sont superfétatoires. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Les lacunes et incohérences dans les dépositions de la requérante ne peuvent aucunement s'expliquer par le profil de la requérante, notamment son faible niveau d'éducation, ou les conditions de sa première audition, ou encore un problème de compréhension. Pour le surplus, la partie requérante se borne à minimiser les lacunes épinglées dans l'acte attaqué ou à reproduire les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été

capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis.

4.4.4. La partie requérante ne formule aucune critique concrète de l'analyse de la force probante des documents exhibés par la requérante et se limite à affirmer que « *ces documents pourraient, avec bon sens, être considéré comme un commencement de preuve* ».

4.4.5. Le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête. La partie requérante invoque également l'article 57/7 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE